

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET**



**N°T 155.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du Domaine Public « SPIRIT COUNTRY DANCE » sur l'esplanade du boulevard Maritime à Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de BARNEVILLE-CARTERET,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et suivants,  
VU, Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 à L 116-8,  
VU, Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R. 632-1 et R 644-2,  
VU, Le Code de la Route,  
VU, Le Code de Commerce, et notamment son article L 442-8,  
VU, Le Code de l'Urbanisme,  
VU, Le Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU, Le Code de l'Environnement,  
VU, Le Code de la Santé Publique,  
VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,  
VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur,  
VU, la demande présentée le 6 juin 2025 par Madame Valérie MAUROUARD, au nom de l'Association « SPIRIT COUNTRY DANCE » sise 6, chemin Vert à Saint Lô d'Ourville (50580) en vue de pouvoir occuper le Domaine Public dans le cadre de l'organisation et du déroulement d'un « MINI-BAL » en partenariat avec le CARPE DIEM le 15 juin 2025 de 12h00 à 20h00 sur l'esplanade du boulevard Maritime entre l'établissement « LE CARPE DIEM » et le poste de secours/square sur le secteur de Barneville-Plage,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret.  
**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**À cet effet, l'Association « SPIRIT COUNTRY DANCE » sise 6, chemin Vert à Saint Lô d'Ourville (50580) est autorisée à occuper le Domaine Public dans le cadre de l'organisation et du déroulement d'un « MINI-BAL » en partenariat avec le CARPE DIEM le 15 juin 2025 de 12h00 à 20h00 sur l'esplanade du boulevard Maritime entre l'établissement « LE CARPE DIEM » et le poste de secours sur le secteur de Barneville-Plage incluant l'accès et l'espace de la cale de mise à l'eau.**

À cet effet :

➤ **STATIONNEMENT INTERDIT :**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'esplanade du boulevard Maritime entre l'établissement « LE CARPE DIEM » et le poste de secours/square le 15 juin 2025 de 11h00 à 21h00 (sauf véhicules des organisateurs et musiciens pour décharger et recharger le matériel uniquement) .

➤ **ACCÈS ET CIRCULATION :**

L'accès et la circulation seront interdits le 15 juin 2025 de 11h00 à 21h00 sur l'esplanade du boulevard Maritime entre l'établissement « LE CARPE DIEM » et le poste de secours/square (sauf véhicules des organisateurs et musiciens pour décharger et recharger le matériel uniquement).

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Le permissionnaire ainsi que les musiciens se devront de laisser l'espace public en parfait état de propreté. Les déchets devront être nettoyés par les organisateurs et participants.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Il est expressément convenu que le permissionnaire supportera l'entière responsabilité de sa manifestation pour laquelle il se doit de **souscrire une couverture d'assurance appropriée dont il s'engage à nous retourner une attestation.**

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature. Seule, la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront respectées grâce à la pose de signalisation réglementaire prise en charge par les organisateurs.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet de la Manche,
- Le Sous Préfet de Cherbourg,
- Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre de Secours de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de la Commune de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret,
- Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Madame Valérie MAUROUARD de l'Association « SPIRIT COUNTRY DANCE »,
- Madame Clarisse LENGRONNE, gérante de l'établissement le « CARPE DIEM ».

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 10 juin 2025.

Le Maire,  
David LEGOUET.

